



Règlement de facturation applicable au 1^{er} janvier 2025

Commission des ordures ménagères du 28.11.2024

Conseil Communautaire du 19.12.2024

Communauté de Communes des 1000 étangs
14 place du Marché 70270 Mélisey
Tél : 03.84.20.05.53 @ : ccme.omtri@orange.fr

SOMMAIRE

1. Objet du règlement

- 1.1 Obligation de recourir au Service Public de collecte des déchets ménagers et assimilés
- 1.2 Objet du service
- 1.3 Redevable à la REOM

2. Présentation du service

3. Règle de dotation

- 3.1 Les bacs pour les ordures ménagères résiduelles
 - 3.1.1 *Modalité d'échange de contenant OMr*
- 3.2 Les bacs pour les emballages recyclables
- 3.3 La maintenance des bacs
- 3.4 Cas des professionnels
- 3.5 Cas particuliers

4. Facturation

- 4.1 Redevance d'enlèvement des Ordures ménagères Incitatives (REOMi)
- 4.2 Principe de facturation
- 4.3 Gestion des données
 - 4.3.1 *Modification de la situation des redevables*
 - 4.3.2 *Un emménagement*
 - 4.3.3 *Déménagement*
 - 4.3.4 *Usager non doté*

5. Modalités de recouvrement

- 5.1 Recouvrement
- 5.2 Mode de paiement
- 5.3 Réclamation, régularisation, et cas particulier

6. Infractions

7. Dispositions d'application

- 7.1 Date d'application
- 7.2 Modalités de règlement
- 7.3 Clauses d'exécution

Chapitre 1 : Objet du règlement

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi) instituée par délibération du Conseil Communautaire. Ce règlement s'impose à tout usager.

1.1 Obligation de recourir au Service Public de collecte des déchets ménagers

Le Service Public de Collecte des Déchets Ménagers de la CCME est organisé conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-13 et R2224-23.

1.2 Objet du service

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative par la Communauté de Communes des 1000 étangs.

Le service comprend :

- La collecte des bacs ordures ménagères en porte à porte, en point de regroupement, ou en apport volontaire (bacs de regroupement).
- La collecte des bacs de tri en porte à porte, en point de regroupement, ou en apport volontaire (bacs de regroupement).
- Le traitement des ordures ménagères par incinération.
- Le traitement et la valorisation des déchets recyclables.
- Déchetteries
- Points apports volontaire verres et textiles

1.3 Redevable à la REOM

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est due par tout usager du service d'élimination des déchets :

- Tous les ménages : personnes disposant ou ayant la jouissance à titre quelconque (propriétaire, occupant, locataire, usufruitier/ indivision) d'un logement individuel ou collectif.
- Les administrations et collectivité locales
- Les hébergements touristiques (Campings, Gîtes, Chambres d'hôtes, hôtels...)
- Tous les non-ménages (entreprises, commerces, associations...) ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle et/ou personnelle.

La collectivité adresse la facture de redevance à l'occupant du logement, considéré comme producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et de traitement.

En l'absence d'occupant déclaré et sans preuve que le logement est vacant (*justificatif provenant des impôts*), le propriétaire du logement, duquel sont produits des déchets collectés et traités par la collectivité est présumé en être le redevable.

Chapitre 2 : Présentation du service

	<u>CCME</u>	<u>C2T Déchets</u>	<u>SYTEVOM</u>
<u>Missions</u>	Gestionnaire du Service Public de Collecte des Déchets Ménagers Facturation du service Vente de composteurs Actions de sensibilisation Communication	Collectes des bacs de tri et d'ordures ménagères Gestion du parc des bacs, et livraisons de bacs à la demande de l'utilisateur	Gestion des déchetteries Incinérations des ordures ménagères Tri et valorisation des déchets recyclables Collecte et valorisation du verre Actions de prévention/sensibilisation
<u>Règlement</u>	Règlement de facturation	Règlement de collecte	Règlement déchetterie
<u>Le contact</u>	ccme.omtri@orange.fr Tél : 03.84.20.05.53	ordures.menageres.ccme@gmail.com Tél : 07.88.22.49.04	contact@sytevom.org 03.84.76.93.00

Chapitre 3 : Règle de dotation

Tous les usagers du service sont dotés de bacs individuels ou à défaut, collectifs quand le camion de collecte n'a pas possibilité de passer à proximité des habitations. La dotation des bacs s'effectue en fonction de la composition de la famille ou de l'activité pour les gîtes, chambres d'hôtes et professionnels. Aucun bac personnel n'est accepté dans le service. Les conteneurs devront être maintenus dans un constant état fonctionnel et de propreté par leurs utilisateurs.

Les conteneurs sont la propriété exclusive de la Communauté de Communes des 1000 étangs. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification (puces) permettant d'assurer le comptage des levées exécutées par le service de collecte. Ils sont aussi nominatifs et ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers ou adresses.

3.1 Les bacs pour les ordures ménagères résiduelles.

Règle de dotation : (1 bac OM + 1 bac TRI obligatoirement)

Les conteneurs sont attribués de la manière suivante :

Pour les résidences principales :

- Foyer de 1 personne : 80 litres

Le bac 80L est réservé uniquement aux personnes seules. La liste des usagers bénéficiant du bac 80L sera analysée chaque année par la collectivité et les communes pour contrôle. En cas de changement

dans la composition du foyer l'utilisateur devra restituer le bac de 80L contre un volume plus important. Une pénalité pourra être appliquée en cas de refus de mise en conformité.

Sans respect de cette condition, les levées de ce bac seront bloquées.

- Foyer de 2 à 3 personnes : 120 litres
- Foyer de 4 personnes et plus : 180 litres

La CCME se réserve le droit d'effectuer un changement de bac avec un litrage supérieur en fonction de l'usage du bac. De plus si la composition du foyer est inconnue par le service, la collectivité se réserve le droit de distribuer un bac 120L.

Un usager qui a une année complète d'utilisation de son bac peut demander à passer au litrage inférieur (180L OM à 120L OM uniquement) sous condition d'avoir un maximum de 9 levées sur son bac OM. Chaque année, une analyse des levées supplémentaires sera faite, la CCME se réserve le droit d'ajuster la taille des bacs des usagers en cas de sur-présentation du bac à la collecte (dépassement des levées incluses dans le forfait de la part fixe).

Pour les résidences secondaires :

- 120 litres

Pour les gîtes et chambres d'hôtes :

- 1 à 2 chambres ou gîte de 1 à 4 personnes : 80 litres
- 3 à 4 chambres ou gîte de 5 à 8 personnes : 120 litres
- Au-delà de 4 chambres ou au-delà de 8 personnes : 180 litres

Pour les abris de pêches et caravane :

- 80 litres

Pour les professionnels :

Selon les besoins analysés :

- Dotation exceptionnelle

Sur présentation d'une attestation sur l'honneur, les usagers produisant une quantité de déchets plus élevée (*Sondes urinaires, protections ...*) peuvent bénéficier d'un abonnement « dotation sanitaire » en ayant une exonération des levées supplémentaires tout en conservant le tarif du litrage du bac qu'ils utilisent.

3.1.2 Modalité d'échanges de contenants OMr

Les opérations de changement de volumes de bac doivent être effectuées auprès de la CCME avec une demande écrite. Le bac doit être rendu intégralement vidé et nettoyé, le cas échéant la collectivité se réserve le droit de facturer des frais de nettoyage. Il sera remplacé gratuitement dans les locaux de la CCME ou facturé si le changement s'effectue au domicile.

La facture sera calculée au prorata temporis du changement du bac OMr.

3.2 Les bacs pour les emballages recyclables

Les emballages recyclables doivent être mis en vrac et non en sac, non imbriqués dans les bacs mis à disposition par le service de collecte.

- L'ensemble des foyers : 240L
- Sur demande écrite et justifiée : 360L
- Professionnels : dotation en fonction de l'activité

Sur un emplacement qui a un bac de tri, il doit y avoir un bac OM.

3.3 La maintenance des bacs

Les bacs sont mis à disposition pour la mise en place de la redevance incitative, pour les nouveaux arrivants, et pour les nouvelles adresses. Les bacs détériorés, volés et/ou disparus (une main courante devra être déposée) sont sous la responsabilité de l'utilisateur ou de la personne, physique ou morale, en charge de leur état et de leur remisage.

3.4 Cas des professionnels

Les professionnels ayant accès au service de collecte organisé par la Communauté de Communes des 1000 étangs, seront dotés en bacs en fonction de leur activité. La dotation en bac pour les emballages recyclables, se fait uniquement si le professionnel est doté d'un bac pour les OMr.

3.5 Cas particuliers

- **Les manifestations événementielles :**

Dans le cadre de manifestations/événements organisés sur le territoire de la Communauté de Communes des 1000 étangs et pouvant générer des déchets et recyclables, les organisateurs doivent se tourner vers le service qui leur proposera un contrat définissant les conditions de mise à disposition des bacs.

- **Résidences secondaires :**

Par défaut, les résidences secondaires sont dotées d'un bac 120L, elles peuvent sur demande avoir un bac de taille supérieure. La part fixe liée à la taille du bac inclut 14 levées.

- **Associations :**

Les associations occupant un local doivent être dotés des bacs OMr et TRI.

Chapitre 4 : Facturation

4.1 Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMi)

Le service public d'élimination des déchets est financé par une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitatives. Cette redevance doit permettre de couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissement du service public d'élimination des déchets. Elle est due par tous les usagers du service. (Réf. chapitre n°1 article 1.1)

En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui couvre les frais suivants :

- Mise à disposition des équipements de collecte et leur maintenance (bacs),
- Collecte des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement,
- Traitement des déchets (Incinération des OMR, tri/conditionnement des emballages et papiers recyclables)
- Accès aux déchetteries
- Points apport volontaire verre et textiles
- Actions de prévention,
- Gestion globale du service déchets de la CCME (salaires du personnel de la CCME et du collecteur, communication/sensibilisation, dépenses courantes telles que l'affranchissement, impression, fournitures, etc...)
- Dépenses d'investissement propres au service (bacs, clés, serrures...)

Si nécessaire, la grille tarifaire est révisée chaque année par délibération du Conseil Communautaire pour financer le service.

4.2 Principe de facturation

La facturation de la REOMi a lieu deux fois par an.

Le montant de la REOMi se décompose en plusieurs parties :

- Une **partie fixe à l'emplacement**.
- Une **partie fixe au bac**, selon le volume du bac.
- Une **part variable**, selon le volume du bac, correspondant à chaque levée supplémentaire.

Un usager doté de plusieurs bacs OMr, paie autant de parts fixes annuelles par bac et de part variables, que de bacs. Chaque part variable est calculée sur la base du volume du conteneur concerné.

4.3 Gestion des données

4.3.1 Modification de la situation des redevables

Les usagers concernés par un changement de situation (naissance, décès, séparation ...) doivent informer le services déchets de la Communauté de Commune des 1000 étangs en apportant toute pièce justifiant la nouvelle situation (Acte de naissance, acte de décès, ...). Si un changement de situation implique un changement de bac, la facturation de la redevance se fera au prorata au jour du changement du bac.

4.3.2 Un emménagement

Toute personne, arrivant sur le territoire de la Communauté de Communes des 1000 étangs, doit se faire connaître au plus tard à la signature du bail, ou à l'achat du bien en communiquant les éléments suivants : adresse, nom/prénom, les coordonnées téléphoniques et e-mail, la composition de son foyer.

Si le logement est déjà doté des bacs, le service déchets vérifie l'adéquation de la dotation en place (volume du bac notamment) et procède à l'ouverture du compte (activation du service à la date de signature d'achat ou du bail). Selon le cas, soit le bac en place lui est affecté, soit il y a lieu de

procéder à un changement pour tenir compte de la composition du nouveau foyer ou de l'activité considérée.

Si le logement n'est pas encore doté deux propositions s'offrent à l'utilisateur :

- Venir retirer les bacs à la CCME
- C2T déchets effectuée des livraisons, dans les meilleurs délais. Le coût de l'intervention sera facturé à l'utilisateur.

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe à partir du jour de l'ouverture de l'abonnement, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constatées de la date d'emménagement à la date de la facturation (*paiement au prorata*).

Si l'emménagement entraîne un changement de bac, les règles de facturation applicables sont les suivantes, à savoir :

- La part fixe est établie en fonction du litrage du bac. Le changement de tarif prend effet le jour du changement du bac.
- La part variable correspond au nombre de levées supplémentaires (au-delà des 14 levées)

4.3.3 Déménagement

Si l'utilisateur ne prévient pas de son déménagement avant la prochaine période de facturation, il se verra facturer le service tant qu'il n'aura pas averti par écrit et avec un justificatif à la CCME.

✓ Pour toute personne déménageant dans la Communauté de Communes :

Toute personne déménageant, même sur le territoire de la CCME, est tenue de signaler par écrit avec un justificatif, son déménagement. Les agents en charge du service lui indiqueront la démarche à suivre. (*Laisser les bacs sur place vides, et propres*)

✓ Pour toute personne déménageant de la Communauté de Communes :

Toute personne déménageant hors de la Communauté de Communes est tenue de se déclarer par écrit, auprès du service pour clôturer son abonnement.

Tant que l'utilisateur n'a pas informé de son déménagement, son abonnement continuera de lui être facturé ainsi que les levées éventuellement réalisées avec son bac.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement.

Afin d'être désabonné au service, l'utilisateur doit :

- Prévenir la Communauté de Communes par courrier ou e-mail en joignant un justificatif (ccme.omtri@orange.fr)
- Donner sa nouvelle adresse pour recevoir la dernière facture
- Laisser sur place et remiser les bacs vides et propres qui lui ont été confiés.

L'abonnement sera alors clôturé une fois réception du justificatif.

4.3.4 Usager non doté

Tout usager non doté d'un bac (refus d'être équipé) est redevable des frais minimums d'accès au service, et ce à compter de son arrivée sur la Communauté de Communes des 1000 étangs.

Le montant de cette redevance pourra être révisé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Chapitre 5 : Modalité de recouvrement

5.1 Recouvrement

Le recouvrement est assuré par le centre des finances publiques de Luxeuil-les-Bains, qui seul est apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur la facture.

5.2 Mode de paiement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers (en ligne sur le site EREOM, par virement, par chèque, par prélèvement automatique, et en espèces/carte bleue dans un Centre de Paiement de Proximité).

Les sommes dues doivent être réglées à réception de la facture. En l'absence de paiement, le centre des finances publiques pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

5.3 Réclamation, régularisation et cas particuliers

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Dans certains cas, un usager peut demander une exonération partielle pour les motifs suivants :

- Décès du dernier occupant
- Départ en EPHAD du dernier occupant
- Maison en vente
- Maison en travaux
- Résidence secondaire avec une résidence principale sur la CCME
- Vacante de tout occupant
- Chalet de pêche, chasse ou loisir (sans eau ou électricité)

Dans ces cas-là, les bacs sont retirés et la part fixe à l'emplacement sera facturée.

Peuvent être exonérées entièrement : les habitations vides de meubles et d'occupants qui fournissent **une attestation qui justifie une complète exonération de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.**

En outre, le cas d'un logement faisant l'objet d'un bail, si le locataire n'est pas identifié ou s'il a quitté le logement sans avertir la Communauté de Communes des 1000 étangs, le propriétaire est présumé redevable de la facture et il devra acquitter la redevance correspondante sauf s'il indique les coordonnées du locataire ou s'il produit les documents correspondants (bail, état des lieux de sortie...)

Une commission examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

Chapitre 6 : Infractions

La pouvoir de police lié à la salubrité publique est exercé par le maire qui est le seul, en dehors des services de police et de gendarmerie, à pouvoir engager les poursuites et relever les infractions.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

7.1 Dates d'application

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du ...

Ce règlement a une validité permanente sauf amendement ultérieur approuvé par le conseil communautaire.

7.2 Modalités du règlement

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2025.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

7.3 Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes, les Maires des communes du territoire, les agents du service, habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.